

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

INSTRUCTION DU 23 MARS 2012

4 F-2-12

REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES. APPLICATION AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS, A CERTAINES ENTITES QUI LEUR ONT PRE-EXISTE. CONSEQUENCES FISCALES DE LA TRANSFORMATION DE CES ENTITES EN SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES.

(C.G.I., art. 8)

NOR : ECE L 12 10023 J

Bureau B1**P R E S E N T A T I O N**

L'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 soumet au régime fiscal des sociétés de personnes les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, dites « SISA », créées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique, par l'article 1^{er} de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 qui a modifié certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'article 36 précité soumet également au régime fiscal des sociétés de personnes, sous certaines conditions, certaines entités - les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association - qui ont, antérieurement à la création des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des praticiens de santé.

Ce même article 36 prévoit, enfin, sous certaines conditions, que la transformation de ces entités en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

La présente instruction commente ces aménagements.

•

4 F-2-12

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : APPLICATION DU REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES AUX SISA ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS, AUX SOCIETES CIVILES DE MOYENS, GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ASSOCIATIONS QUI LEUR ONT PRE-EXISTE	5
Section 1 : Règles concernant les SISA	5
Section 2 : Règles concernant certaines entités ayant existé avant la création des SISA	9
CHAPITRE 2 : CONSEQUENCES FISCALES DE LA TRANSFORMATION DES SOCIETES CIVILES DE MOYENS, GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ASSOCIATIONS EN SISA	13
Section 1 : Rappel des règles applicables avant l'adoption de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2011	13
A. CONSEQUENCES FISCALES DE LA CESSATION D'ENTREPRISE	13
1. Cas de cessation d'entreprise	13
2. Conséquences fiscales de la cessation d'entreprise	15
B. REGIME DE L'ATTENUATION CONDITIONNELLE	16
C. APPLICATION DE CES REGLES A LA TRANSFORMATION DES SOCIETES CIVILES DE MOYENS, GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ASSOCIATIONS EN SISA	18
Section 2 : Règles introduites par l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2011	22
Annexe 1 : Article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011	
Annexe 2 : Article 1^{er} de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	

INTRODUCTION

1. L'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 soumet au régime fiscal des sociétés de personnes les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, dites « SISA », créées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique par l'article 1^{er} de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 qui a modifié certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (cf. **annexe 2**).
2. L'article 36 précité soumet également au régime fiscal des sociétés de personnes, sous certaines conditions, certaines entités - les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association - qui ont, antérieurement à la création des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des praticiens de santé prévues à l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008. Ces expérimentations consistent notamment à rémunérer de manière forfaitaire, en sus du paiement de l'acte médical, le temps passé à la coordination, ainsi que les nouveaux services aux patients, principalement l'éducation thérapeutique. Ces rémunérations forfaitaires sont versées à la structure qui regroupe les professionnels de santé, laquelle détermine librement les modalités de répartition de ces sommes entre les professionnels.
3. Enfin, ce même article 36 prévoit, sous certaines conditions, que la transformation de ces entités en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.
4. La présente instruction commente ces aménagements. Par souci de simplification, les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires sont dénommées « SISA » dans le corps de l'instruction. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : APPLICATION DU REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES AUX SISA ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS, AUX SOCIETES CIVILES DE MOYENS, GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ASSOCIATIONS QUI LEUR ONT PRE-EXISTE

Section 1 : Règles concernant les SISA

5. L'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, en ajoutant un 7° à l'article 8, soumet expressément les SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique au régime fiscal des sociétés de personnes, sans possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.
6. Il est rappelé que la SISA a été créée par l'article 1^{er} de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il s'agit d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les articles L. 4041-1 à L. 4043-2 du code de la santé publique. Elle est constituée uniquement entre personnes physiques qui exercent une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et doit comprendre au minimum deux médecins et un auxiliaire médical. Son objet social doit consister en :
 - la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun des associés ;
 - l'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé. Pour plus de précisions sur ces activités, il convient de se référer à l'article R. 4041-1 du code de la santé publique créé par l'article 1^{er} du décret n° 2012-407 du 23 mars 2012 relatif aux SISA.

4 F-2-12

7. Par exception au cas général des sociétés civiles visées au 1° de l'article 8, les SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, y compris lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35, par exemple lorsqu'un de leurs membres est un pharmacien ou lorsqu'elles donnent en location à leurs membres des locaux munis du mobilier ou du matériel nécessaires à l'exercice de leur profession.

8. Ainsi, les bénéfices réalisés par les SISA sont imposés au nom de chacun des professionnels de santé associés, à proportion de leurs droits dans ces sociétés, à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (cas notamment du pharmacien), ou celle des bénéfices non commerciaux (cas en principe des autres professionnels de santé).

Section 2 : Règles concernant certaines entités ayant existé avant la création des SISA

9. L'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 prévoit que les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association relèvent également du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 lorsque les structures concernées remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations portant sur les nouveaux modes de rémunération prévues à l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

- et se transformer en SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique avant le 30 juin 2012, c'est-à-dire au plus tard le 29 juin 2012.

10. Lorsque ces deux conditions sont réunies, l'application du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 est limitée aux exercices au cours desquels ces sociétés ou groupements ont participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des praticiens de santé. En pratique, une société civile de moyens, un groupement d'intérêt économique ou une association qui a participé dès 2010 aux expérimentations relève du régime fiscal des sociétés de personnes pour l'imposition des résultats réalisés au cours des exercices clos en 2010 et 2011. Ce même régime fiscal des sociétés de personnes s'applique au titre de l'exercice clos en 2012 à la SISA qui s'est substituée, au plus tard le 29 juin 2012, à la société civile de moyens, au groupement d'intérêt économique ou à l'association.

11. S'agissant du cas particulier des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions mentionnées au n° 9, la part des bénéfices sur laquelle chaque membre est personnellement assujéti à l'impôt est déterminée par une répartition proportionnelle des bénéfices de l'association entre les différents membres, sauf si une autre répartition a été fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

Sauf application de la tolérance prévue au n° 12, si la société, le groupement ou l'association qui relève du régime fiscal des sociétés de personnes au titre des exercices clos en 2010 et 2011 a déposé une déclaration d'impôt sur les sociétés n° 2065 au titre de ces exercices, elle ou il dispose jusqu'au 31 décembre de la seconde année qui suit celle de sa transformation en SISA, soit le 31 décembre 2014, pour déposer les déclarations rectificatives adéquates (n° 2031 - bénéfices industriels et commerciaux et/ou n° 2035 - bénéfices non commerciaux). Dans cette hypothèse, les éventuels dégrèvements d'impôt sur les sociétés qui viendraient à être prononcés ne donneront pas lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Si la société, le groupement ou l'association qui relève du régime fiscal des sociétés de personnes n'a déposé aucune déclaration au titre de l'exercice clos en 2010 (ni à l'impôt sur les sociétés, ni à l'impôt sur le revenu) ou a déposé, au titre de l'exercice clos en 2010, une déclaration sans faire état des ENMR¹, il sera admis qu'elle ou il puisse régulariser sa situation, sans encourir de sanctions, en déposant, selon les cas, sa déclaration selon le régime fiscal des sociétés de personnes ou sa déclaration, le cas échéant, rectificative, en même temps que celle portant sur l'exercice 2011, soit en pratique au plus tard le 3 mai 2012.

¹ Sommes reçues dans le cadre de l'expérimentation.

12. Toutefois, il sera admis que les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique ou les associations qui remplissent les deux conditions mentionnées au n° 9 puissent renoncer au bénéfice du régime fiscal des sociétés de personnes et soient assujetties à l'impôt sur les sociétés conformément aux règles en vigueur avant l'adoption de l'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Ce choix pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés sera formalisé par le dépôt d'une déclaration d'impôt sur les sociétés n° 2065. Si la déclaration concernant l'exercice 2010 n'a pas été déposée dans les délais, il sera admis qu'elle puisse être déposée, sans encourir de sanctions, en même temps que celle portant sur l'exercice 2011, soit en pratique au plus tard le 3 mai 2012.

CHAPITRE 2 : CONSEQUENCES FISCALES DE LA TRANSFORMATION DES SOCIETES CIVILES DE MOYENS, GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ASSOCIATIONS EN SISA

Section 1 : Rappel des règles applicables avant l'adoption de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2011

A. CONSEQUENCES FISCALES DE LA CESSATION D'ENTREPRISE

1. Cas de cessation d'entreprise

13. Conformément au 2 de l'article 221, la dissolution ou la transformation d'une personne morale relevant de l'impôt sur les sociétés qui s'accompagne de la création d'une personne morale nouvelle entraîne les conséquences de la cessation d'entreprise. Il en est de même, conformément au I de l'article 202 ter, des sociétés ou organismes qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes dont la transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

14. En application de ces mêmes dispositions, même s'il ne s'accompagne pas de la création d'une personne morale nouvelle, le changement de régime fiscal entraîne également les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise. Il en est ainsi des personnes morales qui cessent d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés et deviennent soumises au régime fiscal des sociétés de personnes ou, à l'inverse, des sociétés ou organismes placés sous le régime fiscal des sociétés de personnes qui deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

2. Conséquences fiscales de la cessation d'entreprise

15. Les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise sont les suivantes :

a. l'imposition immédiate :

- des bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ;
- des bénéfices en sursis d'imposition qui comprennent, d'une part, les provisions antérieurement constatées et, d'autre part, les plus-values dont l'imposition avait été différée ;
- des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé, y compris les plus-values latentes de l'actif social.

b. la production, dans les soixante jours de la date de la cessation d'entreprise, d'une déclaration de résultats.

4 F-2-12

B. REGIME DE L'ATTENUATION CONDITIONNELLE

16. Conformément aux articles 202 ter et 221 bis, en cas de changement de régime fiscal sans création d'une personne morale nouvelle, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise sont atténuées : les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne sont pas imposables immédiatement. En revanche, les autres conséquences fiscales de la cessation d'entreprise s'appliquent : l'imposition immédiate des bénéfices d'exploitation non encore taxés et l'obligation de déposer une déclaration de résultats dans les soixante jours de la cessation d'entreprise.

17. Ce régime, dit de l'atténuation conditionnelle, s'applique à la double condition :

- qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables ;
- que l'imposition des bénéfices et plus-values différée demeure possible sous le nouveau régime fiscal : cette condition n'est en principe pas remplie en cas de passage sous le régime fiscal des sociétés de personnes de sociétés précédemment soumises à l'impôt sur les sociétés ; à l'inverse, la condition est en principe remplie lorsqu'une société cesse de relever du régime fiscal des sociétés de personnes pour être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

C. APPLICATION DE CES REGLES A LA TRANSFORMATION DES SOCIETES CIVILES DE MOYENS, GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ASSOCIATIONS EN SISA

18. Il résulte des règles rappelées aux n^{os} 13 à 17 en matière de cessation d'entreprise que la transformation des sociétés civiles de moyens, des groupements d'intérêt économique et des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui ont participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé, en SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique entraîne, en principe, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

19. En effet, s'agissant des groupements d'intérêt économique et des associations, leur transformation en SISA emporte la création d'une personne morale nouvelle et donc les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

20. S'agissant par ailleurs des sociétés civiles de moyens, leur transformation en SISA n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle mais un changement de régime fiscal en cas de transformation en SISA :

- avant le 30 juin 2012 : la société civile de moyens qui a participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé mais qui choisit d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés avant sa transformation (cf. n^o 12) devient, une fois transformée en SISA, soumise de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes (cf. n^o 5) : cette transformation entraîne les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise, sans possibilité d'appliquer le régime de l'atténuation conditionnelle (cf. n^o 17) ;

- le 30 juin 2012 ou postérieurement à cette date : la société civile de moyens qui a participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé et qui relève de plein droit de l'impôt sur les sociétés avant sa transformation (cf. n^o 9) devient, une fois transformée en SISA, soumise de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes (cf. n^o 5) : cette transformation entraîne les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise, sans possibilité d'appliquer le régime de l'atténuation conditionnelle (cf. n^{os} 16 et 17) .

21. En revanche, la transformation d'une société civile de moyens qui a participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé en SISA, avant le 30 juin 2012, n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise lorsque la société civile de moyens relève du régime fiscal des sociétés de personnes avant sa transformation (cf. n^o 9), puisqu'une fois transformée en SISA, elle continue de relever de ce même régime fiscal (cf. n^o 5).

Section 2 : Règles introduites par l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2011

22. Conformément à l'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, la transformation des sociétés civiles de moyens, des groupements d'intérêt économique et des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique n'entraîne pas, sous certaines conditions, les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'article 202 ter.

23. Pour bénéficier de cette absence d'application des conséquences fiscales de la cessation d'entreprise, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

1^{ère} condition : ces sociétés, groupements ou associations doivent avoir participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération prévues à l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

2^{ème} condition : leur transformation en SISA doit intervenir avant le 30 juin 2012, c'est-à-dire au plus tard le 29 juin 2012. Pour l'appréciation du respect de cette condition, il est tenu compte de la date de l'assemblée générale ayant décidé de cette transformation. Les formalités d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés peuvent donc avoir lieu après le 30 juin 2012. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de cette transformation doit être adressée au service gestionnaire de la société, du groupement ou de l'association qui se transforme ;

3^{ème} condition : aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables à l'occasion de cette transformation. Cette absence de modification doit concerner tous les postes comptables (éléments d'actifs, provisions, bénéfices en sursis d'imposition...).

24. Par symétrie, si ces trois conditions cumulatives sont remplies et que la société, le groupement ou l'association choisit d'être assujetti à l'impôt sur les sociétés avant sa transformation en SISA (cf. n° 12), il sera également admis que cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise prévues à l'article 221 bis.

25. Bien que les trois conditions cumulatives soient remplies, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise s'appliquent si la SISA issue de la transformation change à cette occasion d'activité par rapport à l'activité jusque là exercée par la société, le groupement ou l'association lui ayant pré-existé.

Ce changement profond d'activité constitue en effet une nouvelle cause de cessation d'entreprise en application des articles 202 ter et 221-5.

26. Lorsque les trois conditions cumulatives sont remplies et sous réserve que l'activité ne soit pas modifiée (cf. n° 25), la transformation de la société civile de moyens, du groupement d'intérêt économique ou de l'association en SISA n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise.

Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à la constatation et à la taxation immédiate :

- des bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé, y compris les plus-values latentes de l'actif social.

27. En pratique, dès lors que la SISA relève du régime fiscal des sociétés de personnes, les résultats de l'exercice en cours au moment de la transformation sont déclarés dans les conditions de droit commun au nom de la SISA et imposés à l'impôt sur le revenu au nom de chacun des associés (cf. n° 8).

4 F-2-12

28. Dès lors que la transformation n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise, il n'y a pas lieu de procéder au dépôt d'une déclaration de cessation dans les 60 jours de la transformation.

La Directrice de la législation fiscale

Véronique BIED-CHARRETON

•

Annexe 1**Article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011**

I. — L'article 8 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Nonobstant les dispositions du 1°, des membres des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique. »

II. — Les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations portant sur les nouveaux modes de rémunération prévues à l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et qui se transforment en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique avant le 30 juin 2012, relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code général des impôts pour l'imposition des résultats de leurs exercices au cours desquels ils ont participé à ces expérimentations.

III. — La transformation, avant le 30 juin 2012, des sociétés, des groupements ou des associations définis au II du présent article en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'article 202 ter du code général des impôts, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.

•

4 F-2-12

Annexe 2**Article 1^{er} de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**

Le livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV**« LES SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES****DE SOINS AMBULATOIRES****« CHAPITRE 1er****« Constitution de la société**

« Art. L. 4041-1. – Des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.

« Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

« Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires sont des sociétés civiles régies par les chapitres 1er et II du titre IX du livre III du code civil et par le présent titre.

« Art. L. 4041-2. – La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet :

« 1o La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;

« 2o L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.

« Les activités mentionnées au 2o sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 4041-3. – Peuvent seules être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires des personnes remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui sont inscrites, le cas échéant, au tableau de l'ordre dont elles relèvent.

« Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ne sont pas soumises aux formalités préalables exigées des personnes candidates à l'exercice individuel des professions médicales, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.

« Art. L. 4041-4. – Une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

« Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie.

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Art. L. 4041-5. – Les statuts de la société sont établis par écrit. Un décret en Conseil d'Etat détermine les mentions figurant obligatoirement dans les statuts.

« Art. L. 4041-6. – Les associés peuvent exercer hors de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été expressément prévu par les statuts.

« Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles un associé peut exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun.

« Art. L. 4041-7. – Les statuts de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires ainsi que les avenants à ces statuts sont transmis, un mois au moins avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

« CHAPITRE II

« Fonctionnement de la société

« Art. L. 4042-1. – Les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient un exercice en commun constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

« Par exception, lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

« Art. L. 4042-2. – Chaque associé de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les statuts de la société dans les conditions prévues aux articles L. 1142-1 à L. 1142-2.

« Art. L. 4042-3. – Un associé peut se retirer d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. L. 4043-1. – Les activités exercées en commun conformément aux statuts de la société ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraires au sens du présent code.

« Les associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires ne sont pas réputés pratiquer le compéragé du seul fait de leur appartenance à la société et de l'exercice en commun d'activités conformément aux statuts.

« Art. L. 4043-2. – Sauf dispositions contraires des statuts, la société interprofessionnelle de soins ambulatoires n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

« L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de six mois par un associé ou, à défaut, par la société selon les modalités prévues par les statuts. »